



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/3 modifiant l'arrêté d'enregistrement du 16 mai 2019 de la société RMM implantée sur la commune de Manoir

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir,

l'arrêté préfectoral n°DDM/EBF/2013/032 du 15 février 2013 inventoriant les frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés,

le récépissé de déclaration du 31 juillet 2014 délivré au grand port maritime de Rouen relatif à la réhabilitation d'un appontement désaffecté existant, à l'aménagement d'une plate forme en béton en arrière de l'appontement, le remplacement de deux ducs d'Albe, l'implantation de quatre nouveaux ducs d'Albe, la création d'une voirie d'accès et des réseaux divers sur la commune d'Alizay,

le dossier de demande de modification du site exploité par la société RMM adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 7 octobre 2021 consistant à modifier et mettre en service un appontement fluvial sur la commune d'Alizay desservant le site de la société RMM,

la délibération favorable du 12 avril 2021 sur le projet de modification du conseil municipal de la commune d'Alizay

la délibération favorable du 22 novembre 2021 avec des réserves sur le projet de modification du conseil municipal de la commune des Damps,

l'avis du service chargé de la police de l'eau en date du 24 décembre 2021,

le rapport et les propositions du 10 janvier 2022 de l'inspection des installations classées,

2 / 6

le projet d'arrêté porté le 5 janvier 2022 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 10 janvier 2022,

Considérant :

la demande déposée,

la réalisation des travaux objet du récépissé de déclaration du 31 juillet 2014 susvisé se sont à ce jour limités à la création de la voirie d'accès et réseaux divers à l'apponnement existant,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R512-46-23 du Code de l'environnement,

la modification sollicitée ne nécessite pas de faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

l'emprise du projet en dehors des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés figurant dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/EBF/2013/032 du 15 février 2013,

les réserves émises par le Conseil Municipal des Damps qui peuvent faire l'objet de prescriptions techniques à l'exception de celle demandant la mise en place d'un talus de 300 m de long en bordure de Seine qui constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux en cas de crue, contraire aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation,

l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet en cas de modification non substantielle de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5,

l'article R.512-46-22 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société Recyclage et Matériaux Inertes du Manoir, dont le siège social se situe 13 rue du capricorne Parc ICADE 94 150 RUNGIS est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant les travaux de remise en état et l'exploitation d'un apponnement fluvial.

Les prescriptions ci-dessous complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux Inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur la commune du Manoir.

ARTICLE 2 : AJOUT D'UN CHAPITRE 2.6 A L'ARRETE N° DELE/BERPE/19/893 DU 16 MAI 2019

« Chapitre 2.6 Conditions des Travaux de remise en état et d'exploitation d'un apponnement fluvial sur la commune d'Alizay

Article 2.6.1 nature et conditions de réalisation des travaux de remise en état de l'apponnement fluvial

Les travaux consistent en:

- la mise en place de deux Ducs d'Albe de 1,2 m de diamètre par battage ;
- la restauration de deux Ducs d'Albe existants ;

- la restauration du quai existant avec le battage de 6 nouveaux pieux au travers de la structure béton et la mise en place d'une nouvelle plateforme acier.

Les travaux et l'exploitation du quai sont menés conformément aux éléments contenus dans le document intitulé « Porter à connaissance – Projet d'aménagement de ducs d'Albe et de restauration d'un quai en Seine sur la commune d'Alizay » daté du 7 octobre 2021.

Les mesures de réduction de l'impact sur la faune sont mises en place :

- inspection visuelle par un organisme compétent avant le démarrage des travaux visant à confirmer l'absence de frayères au droit du projet et donnant lieu à un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux,
- mise en œuvre d'un rideau anti-dispersion des sédiments pendant les opérations de battage des pieux et des Ducs d'Albe,
- utilisation d'un vibro-fonceur à haute fréquence pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments,
- déroulement des travaux uniquement de **février à octobre**,
- réalisation des travaux uniquement depuis le quai existant ou la Seine,
- élaboration avant le début des travaux d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ; un exemplaire papier devant être disponible sur le chantier pendant toute la durée des travaux,
- les déchets sont collectés de manière sélective et dirigés vers des filières agréées,
- le stockage temporaire des déchets du chantier est effectué dans des bennes et conteneurs couverts,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques sont collectés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches conformes à la réglementation en vigueur,
- il est interdit de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,
- il est interdit de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site en dehors des heures de travaux et d'exploitation avec présence de personnel,
- les véhicules d'entretien du matériel fixe et roulant sont équipés de produits absorbants (kit-antipollution)
- il est interdit de procéder au lavage des engins sur le chantier sans récupérer et traiter les eaux de lavage
- il est interdit de procéder à tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier,
- les engins intervenant sur le chantier doivent être en parfait état,
- la mise en œuvre de béton sera exécutée hors épisode pluvieux et hors d'eau

Article 2.6.2 exploitation de l'appontement

2.6.2.1 durée de fonctionnement

Les activités de chargement ou déchargement de bateaux ont lieu exclusivement de 7h00 à 18h00 en semaine. Il n'y a pas d'activité les samedis et dimanches.

2.6.2.1 durée d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée non délimitée en ce qui concerne l'exploitation du quai fluvial conformément à la Convention d'Occupation Temporaire et de ses éventuels renouvellements accordés par VNF.

2.6.2.1 quantité, nature des matériaux déchargés

Si des matériaux ou gravats sont manutentionnés sur l'appontement ceux-ci doivent être des matériaux inertes d'excavation de nature terreuse, limoneuse, argileuse et ne contenant pas de blocs de bétons significatifs.

Les opérations de déchargement de matériaux sont limitées à une barge par jour ouvré.

Les opérations de chargement et de déchargement des embarcations s'effectuent depuis le quai avec des moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique,

Le stationnement des engins de transport en attente de chargement ou de déchargement se limite aux emplacements autorisés et prévus à cet effet.

Tout incident de pollution vers le milieu aquatique en phase d'exploitation est notifié au service chargé de la police de l'eau.

2.6.2.2 prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores liées à l'exploitation de l'appontement fluvial doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et notamment les valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée figurant dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A cet effet tous les engins de chantier opérant sur l'appontement sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent à l'exclusion des dispositifs « bip de recul ».

L'engin (pelle) utilisé pour le déchargement/chargement des bateaux est exclusivement à motorisation électrique.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée lors du premier chargement ou déchargement opéré sur l'appontement pour mesurer l'impact de cette nouvelle activité au niveau des zones à émergence réglementée sur la commune des Damps.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3': FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à Monsieur le maire de la commune de Le Manoir
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le : 2 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET